Parc national des Pyrénées

le 13 octobre 2026

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - N° 2026_363

Pétitionnaire : M. Eydan Thibault, FFCAM
Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Mme. BARACHIN Laurine - service Connaissance et gestion des patrimoines

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) (NOR : DEVL1234918D) ;

Vu le MARCoeur n° 23 relatif au survol motorisé ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13/10/2026 par M. Eydan Thibault (FFCAM) ;

Vu l'avis conforme n°25.027 délivré le 17 mars 2025 par le Parc national des Pyrénées pour l'extension du refuge des Oulettes de Gaube ;

Considérant que la demande de survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « Pour les besoins des chantiers de travaux autorisés » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. Eydan Thibault à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 4 :
- Rotations pour du personnel : 3
- Rotations pour du matériel : 1

L'objet du survol est le suivant : Travaux au refuge des Oulettes de Gaube .

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Date ou période

Le survol est autorisé à la/aux date(s) suivante(s) :
15 octobre 2026

En cas d'aléa obligeant à reporter le vol, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national pour la nouvelle date qui pourra être couverte par la présente décision.

ARTICLE 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Cauterets.

- Point(s) de départ : Parking puntas
- Point(s) d'arrivée : Refuge des Oulettes

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pilote devra respecter le plan de vol proposé sur la carte figurant en annexe 1.

• Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

• L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (à plus de 300m) et des arbres isolés.

• Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

• Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

• Le vol en rase motte est interdit.

• Le trajet s'effectuera en restant en rive droite du Gave sur la traversée du Cayan afin de rester suffisamment loin de la zone à bouquetins (en marron sur la carte).

ARTICLE 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (à plus de 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et du Percnoptère d'Egypte.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres règlementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 13 octobre 2026
Par délégation, le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

PARC NATIONAL DES PYRENEES

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s)

Autorisation n°2026_363

Autorisation 2026_363 - annexe1

Drop zone (DZ)

Parcours de survol autorisés en hélicoptère

Bouquetin - Zones d'estivage - 2023

Délimitation des secteurs

Communes

PNP - ZC et AA

Zone coeur

Aire d'adhésion

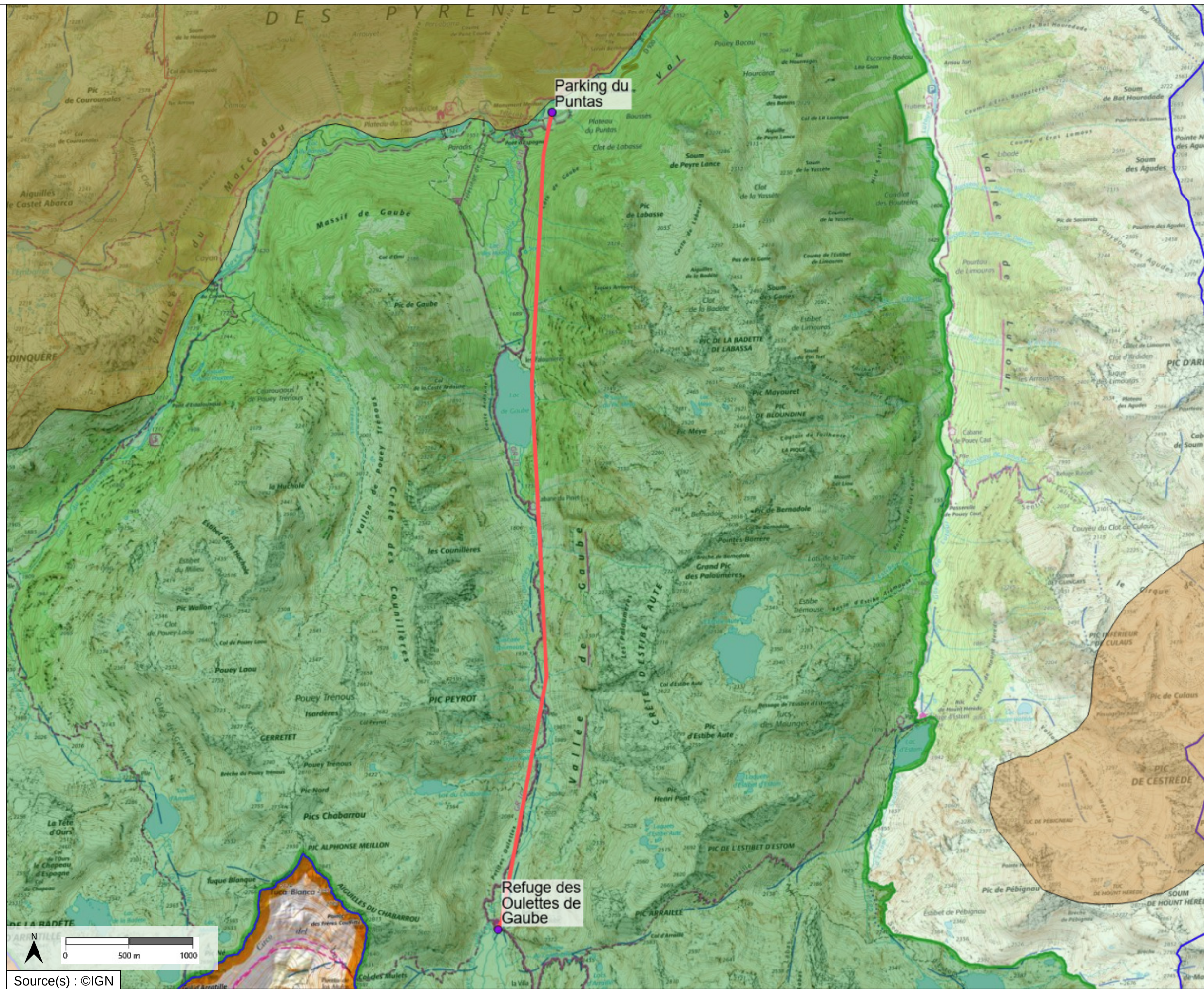
Parking du Puntas
Refuge des Oulettes de Gaube
Massif de Gaube
Vallée de Gaube
Vallée de Lutour
Vallée du Marcadau
Crête des Couillères
Vallon de Pouey Trénous
Crête d'Estibe Aute
Pic de Gaube
Pic de Labasse
Pic de Bernadole
Pic Peyrot
Pics Chabarrou
Pic Alphonse Meillon
Aiguilles du Chabarrou
Pic Arraillé
Pic de l'Estibet d'Estom
Pic de Pébignau
Pic de Cestrède
Pic de Culaus
Pic Inférieur de Culaus
Pic d'Estibe Aute
Pic Henri Pont
Pic Mayouret
Pic de la Badette de Labassa
Pic de Bloundine
Pic Wallon
Pouey Laou
Pouey Trénous
Cerretet
Pic Nord
Pic de Courounolas
Aiguilles de Castet Abarca
Soum de Peyre Lance
Soum des Agudes
Soum de Bat Hourédade
Soum de Hount Hérède
Pouey Bacou
Escarne Boéau
Hourcarat
Plateau du Puntas
Clot de Labasse
Clot de la Yussète
Clot de la Badète
Estibet de Limouns
Pic de Limouns
Couveu des Agudes
Couveu du Clot de Culaus
Cabane de Pouey Caut
Refuge Russell
Passerelle de Pouey Caut
Estibe Trémouse
Lac de la Tube
Grand Pic des Paloumères
Pointes Barrère
Les Couillères
Les Paloumères
Tucs des Maunges
Tuque Blanque
Tuca Blanca
Col des Mulets
Pic de Pouey Trénous
Pic Meya
Pic de Coyan
Pic de Cayan
Pic de Pouey Caut
Pic de Socarrata
Pic de Bernadole
Pic de Pébignau
Pic de Hount Hérède
Pic de Cestrède
Pic d'Arraillé
Pic de la Badète de Labassa
Pic de Bloundine
Pic de l'Estibet d'Estom
Pic de Pouey Trénous
Pic de Courounolas
Pic d'Arraillé
Pic d'Estibe Aute
Pic Inférieur de Culaus
Pic de Cestrède
Pic de Pébignau
Pic de Hount Hérède
Pic de Culaus
Pic de Socarrata
Pic de Bernadole
Pic de Pouey Caut
Pic de Limouns
Pic de Pouey Trénous
Pic de Courounolas
Pic de Gaube
Pic de Labasse
Pic de Bernadole
Pic de Pébignau
Pic de Hount Hérède
Pic de Cestrède
Pic de Culaus
Pic Inférieur de Culaus
Pic d'Estibe Aute
Pic Henri Pont
Pic de l'Estibet d'Estom
Pic d'Arraillé
Pic de la Badète de Labassa
Pic de Bloundine
Pic Mayouret
Pic Meya
Pic de Pouey Trénous
Pic de Coyan
Pic de Cayan
Pic de Pouey Caut
Pic de Socarrata